

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 18-1001

Modifiant le *Règlement 10-799* sur la construction des chemins publics et privés

Attendu la demande de modification réglementaire déposée par 9311-2936 Québec inc.;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement afin d'abaisser la largeur des chemins pour réduire l'impact visuel de la construction des chemins en montagne ainsi que d'augmenter le pourcentage de pente sous certaines conditions afin de s'adapter à la réalité topographique de Saint-Donat;

Attendu que le conseil municipal souhaite maintenir l'ensemble des normes des règlements de la municipalité en matière de protection des paysages et du contrôle du ruissellement des eaux pluviales;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 14 mai 2018;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.1 est remplacé par le suivant :

Article 6.1 : Le tracé de tout nouveau chemin doit respecter les normes prévues au Règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 3

Les articles 6.1.2, 6.1.3, 6.1.5, 6.1.6 du *Règlement 10-779* sur la construction des chemins publics et privés sont abrogés

ARTICLE 4

L'article 6.2 est remplacé par le suivant :

Article 6.2 : L'emprise de tout chemin projeté doit inclure la totalité de la structure du chemin incluant les fossés, les talus, ponceaux et toutes autres infrastructures reliées au chemin.

ARTICLE 5

L'article 10.1.5 est ajouté au Règlement :



Article 10.1.5 : Malgré l'article 10.1, la largeur minimale de la surface de roulement de tout chemin ou portion de chemin situé à 450 mètres d'altitude ou plus peut être réduite à 8 mètres.

ARTICLE 6

L'article 10.4 sur les aires de virée est remplacé par le suivant :

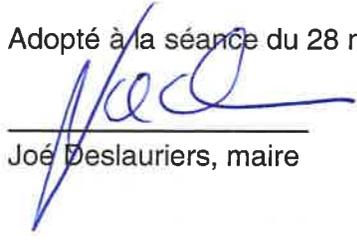
Article 10.4 : Dans le cas d'un chemin se terminant en cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

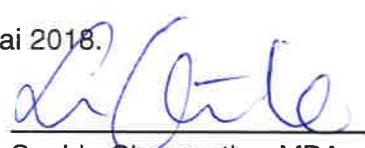
L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 28 mai 2018.


Joé Deslauriers, maire


Sophie Charpentier, MBA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 14 mai 2018
- Adoption du projet : 14 mai 2018
- Adoption finale : 28 mai 2018
- **Entrée en vigueur : 29 mai 2018**
- Avis public- affichage : 29 mai 2018

